VIO. Quand les Troupes entrent en Quartiers, les Capitaines de Milices logeront les Officiers aussi commodement qu'il leur sera possible, les Soldats de deux en deux, et un seul dans les Maisons peu aisées; une sois etabli, le nombre dans chaque Maison n'en pourra être changé sans la participation des

Capitaines de Milices.

VII O. Il sera sourni aux Officiers une Chambre telle qu'elle se trouve chés les Habitans, un Lit qui ne sera pas pourtant celui du Maitre, une Table, trois Chaises, le Logement pour son Domestique; Il sera chaussé, ct aura l'aisance de saire son Ordinaire: S'il a une Chambre à lui, son Bois lui sera sourni par tous les Habitans de la Paroisse, sur une Repartition qui en sera faite par le Capitaine de Milice.

VIII . Il sera fourni aux Soldats en Quartier, un Lit par deux, ayant une bonne Paillasse, Couverture, et une paire de Draps, qui sera changée tous les Mois, comme aussi l'aisance de faire leur Ordinaire, la Place au

Feu et Lumiere de l'Hôte.

IX Quand les Commandans des Troupes en Quartier auront besoin de Voitures, ils en feront la Requisition aux Capitaines de Milices par écrit, spécifiant le service pour lequel ils sont destinés, et selon lequel ils setont payés.

ls le

> fpe agr for

the

cer

Sol

Ho

any

as

the

Lo

and If

sha

Ha

the

the

Pai

cha

the

hav

Lig

Tr

cafi

fan

the

XO.